



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cruiser Remission Order

Décret de remise sur les yachts de croisière

SI/78-57

TR/78-57

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Order Respecting Remission of Customs Duties and Sales Tax on certain Pleasure Cruisers**

1	Short Title
2	Interpretation
4	Remission of Customs Duties
7	Election of Initial Production Period
8	Remission of Sales Tax
9	Bond
10	Reports

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise de droits de douane et de la taxe de vente sur certains yachts de croisière**

1	Titre abrégé
2	Définitions
4	Remise
7	Choix de la période initiale de production
8	Remise de la taxe de vente
9	Cautionnement
10	Rapports

Registration
SI/78-57 April 12, 1978

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Cruiser Remission Order

P.C. 1978-842 March 23, 1978

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of Customs duty and sales tax on certain pleasure cruisers*.

Enregistrement
TR/78-57 Le 12 avril 1978

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les yachts de croisière

C.P. 1978-842 Le 23 mars 1978

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret de remise de droits de douane et de la taxe de vente sur certains yachts de croisière*, ci-après.

Order Respecting Remission of Customs Duties and Sales Tax on certain Pleasure Cruisers

Short Title

1 This Order may be cited as the *Cruiser Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

base year means

(a) in the case of a class A manufacturer, the calendar year 1969, and

(b) in the case of a class B manufacturer, the calendar year immediately prior to the calendar year for which remission is first claimed under this Order; (*année de base*)

Canadian value added in boats means the factory cost of production of

(a) water-borne pleasure craft, other than cruisers, and

(b) hulls and parts for water-borne pleasure craft, other than cruisers

produced by a manufacturer in Canada for sale, minus

(c) the cost, other than any cost set out in paragraph (d), of any imported parts and materials used in the production of the craft, hulls and parts, and

(d) the cost of duty, freight and insurance and any other cost incurred in transporting the imported parts and materials from the point of their shipment to the customs office where the goods are reported; (*valeur canadienne ajoutée dans le cas des bateaux*)

Canadian value added in cruisers means the factory cost of production of cruisers and of hulls and parts for cruisers produced by a manufacturer in Canada for sale minus

(a) the cost, other than any cost set out in paragraph (b), of any imported parts and materials used in the

Décret de remise de droits de douane et de la taxe de vente sur certains yachts de croisière

Titre abrégé

1 *Décret de remise sur les yachts de croisière.*

Définitions

2

Année de base,

a) dans le cas d'un fabricant de la catégorie A, l'année civile 1969 et,

b) pour un fabricant de la catégorie B, l'année civile qui précède immédiatement celle à l'égard de laquelle la remise est demandée pour la première fois en vertu de ce décret; (*base year*)

bureau de frontière [Abrogée, TR/88-17, art. 2]

coût de production, le total des coûts raisonnablement attribuables à la fabrication d'embarcations de plaisance, de leurs coques et de leurs pièces, savoir,

a) le coût des pièces et matériaux,

b) les coûts de transport, dont les frais d'assurance, engagés dans le transport à l'usine du fabricant au Canada des pièces et matériaux d'un fournisseur, dans la mesure où ces coûts ne sont pas compris dans ceux de l'alinéa a),

c) les salaires payés pour le travail de production directe,

d) les dépenses administratives et générales et

e) les frais généraux de l'usine du fabricant au Canada; (*factory cost of production*)

entrepôt, a le même sens que dans la *Loi sur les douanes*; (*warehouse*)

fabricant de la catégorie A, le fabricant qui a produit des yachts de croisière au Canada au cours de l'année civile 1969; (*class A manufacturer*)

production of cruisers or of hulls and parts for cruisers, and

(b) the cost of duty, freight and insurance and any other cost incurred in transporting the imported parts and materials from the point of their shipment to the frontier port; (*valeur canadienne ajoutée dans le cas des yachts de croisière*)

class A manufacturer means a manufacturer who produced cruisers in Canada during the calendar year 1969; (*fabricant de la catégorie A*)

class B manufacturer means a manufacturer who did not produce cruisers in Canada during the calendar year 1969 and who produced water-borne pleasure craft in Canada subsequent to the calendar year 1976; (*fabricant de la catégorie B*)

cruiser means a water-borne pleasure craft, other than a houseboat, not equipped with or designed to be equipped with sails, that is

- (a) 25 feet or more in overall length, and
- (b) equipped with or designed to be equipped with one or more inboard motors; (*yachts de croisière*)

factory cost of production means the aggregate of the following costs to the manufacturer reasonably attributable to his production of water-borne pleasure craft and of hulls and parts for water-borne pleasure craft, namely,

- (a) the cost of parts and materials,
- (b) the transportation costs, including insurance charges, incurred in transporting parts and materials from a supplier to the factory in Canada of the manufacturer to the extent that such costs are not included under paragraph (a),
- (c) the wages paid for direct production labour,
- (d) administrative and general expenses, and
- (e) the manufacturer's overhead expenses for his factory in Canada; (*coût de production*)

frontier port [Revoked, SI/88-17, s. 2]

initial production period means, in respect of a class B manufacturer, the three consecutive calendar years immediately following that manufacturer's base year; (*période initiale de production*)

fabricant de la catégorie B, le fabricant qui n'a pas produit des yachts de croisière au Canada au cours de l'année civile 1969 et qui a produit des embarcations de plaisance au Canada après l'année civile 1976; (*class B manufacturer*)

ministre, le ministre du Revenu national; (*Minister*)

période initiale de production, dans le cas d'un fabricant de la catégorie B, la période de trois années civiles consécutives qui suit immédiatement l'année de base de ce fabricant; (*initial production period*)

valeur canadienne ajoutée dans le cas des bateaux, le coût de production

- a) des embarcations de plaisance, autres que les yachts de croisière, et
- b) des coques et pièces des embarcations de plaisance, autres que les yachts de croisière,

produites pour la vente par un fabricant au Canada, moins

c) le coût, autre que l'un des coûts visés à l'alinéa d), des pièces et matériaux importés servant à la production de l'embarcation, des coques et des pièces et

d) le coût des droits, du fret et de l'assurance et les autres frais engagés dans le transport des pièces et des matériaux importés du point d'expédition au bureau de douane où les marchandises sont déclarées; (*Canadian value added in boats*)

valeur canadienne ajoutée dans le cas des yachts de croisière, le coût de production des yachts de croisière, de leurs coques et de leurs pièces produites pour la vente par un fabricant au Canada, moins

a) le coût, autre que l'un des coûts visés à l'alinéa b), des pièces et des matériaux importés servant à la production des yachts de croisière ou de leurs coques et de leurs pièces et

b) le coût des droits, du fret et de l'assurance et les autres frais engagés dans le transport des pièces et des matériaux importés du point d'expédition au bureau de douane où les marchandises sont déclarées; (*Canadian value added in cruisers*)

yachts de croisière, une embarcation de plaisance, autre qu'un bateau-maison, non munie ou ne devant pas être munie de voiles, qui est

- a) d'au moins 25 pieds de longueur hors tout et

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

warehouse has the same meaning as in the *Customs Act*. (*entrepôt*)

SI/88-17, s. 2.

3 (1) In this Order "manufacturer's overhead expenses for his factory in Canada" means, subject to subsection (2), the aggregate of

(a) such part of the following costs to the manufacturer as is reasonably attributable to the production by the manufacturer of water-borne pleasure craft and of hulls and parts for water-borne pleasure craft, namely,

- (i) light, heat, power and water,
- (ii) materials used in the production operation but not incorporated in the final product,
- (iii) workmen's compensation, unemployment insurance and group insurance premiums, pension contributions and similar expenses,
- (iv) taxes on land and buildings in Canada,
- (v) rent for factory premises,
- (vi) fire and other insurance premiums in respect of production inventories and the manufacturer's factory and its equipment,
- (vii) maintenance and repairs to buildings, machinery and equipment,
- (viii) tools, jigs, dies, fixtures and other similar plant equipment of a non-permanent character,
- (ix) engineering services, experimental work and product development work executed in Canada,
- (x) indirect and non-production labour, and
- (xi) miscellaneous factory expenses; and

(b) a capital cost allowance of 10 per cent per annum on the cost of buildings, machinery and equipment used by the manufacturer and reasonably required by the manufacturer in the production of water-borne pleasure craft and of hulls and parts for water-borne pleasure craft.

(2) A manufacturer's overhead expenses for his factory in Canada in respect of water-borne pleasure craft and

(b) munie ou devant être munie d'un ou de plusieurs moteurs intérieurs. (*cruiser*)

TR/88-17, art. 2.

3 (1) Dans ce décret, on entend par «frais généraux de l'usine du fabricant au Canada», sous réserve du paragraphe (2), le total

a) de la fraction des coûts raisonnablement attribuables à la fabrication des embarcations de plaisance, de leurs coques et de leurs pièces, savoir,

- (i) l'électricité, la chaleur, la puissance et l'eau,
- (ii) les matériaux utilisés dans l'activité de production, mais non incorporés dans le produit final,
- (iii) l'indemnisation des accidents de travail, les cotisations d'assurance-chômage et les primes d'assurance collective, les contributions au régime de retraite et les dépenses semblables,
- (iv) les impôts fonciers et immobiliers au Canada,
- (v) le loyer de l'usine,
- (vi) les primes d'assurance-feu et autres relatives aux stocks de production, ainsi qu'à l'usine du fabricant et à son matériel,
- (vii) l'entretien et les réparations des bâtiments, des machines et du matériel,
- (viii) les outils, les gabarits, les matrices, les dispositifs fixes et autre matériel d'usine semblable de caractère non permanent,
- (ix) les services d'ingénierie, le travail expérimental et les travaux de mise au point du produit, qui sont exécutés au Canada,
- (x) le travail indirect et de non-production et
- (xi) les frais divers de l'usine et

b) de l'amortissement du coût en capital de 10 pour cent par année sur les bâtiments, les machines et le matériel utilisés par le fabricant et raisonnablement requis par lui pour la fabrication d'embarcations de plaisance, de leurs coques et de leurs pièces.

(2) Les frais généraux de l'usine d'un fabricant au Canada d'embarcations de plaisance, de leurs coques et de leurs pièces, n'incluent pas

hulls and parts for water-borne pleasure craft shall not include the following:

- (a) the payment of any royalty or any payment analogous to a royalty;
- (b) the payment of any amount by a manufacturer as a result of a warranty given by the manufacturer; or
- (c) any expenses incurred by the manufacturer in respect of the advertising for sale or the sale of water-borne pleasure craft or hulls and parts for the water-borne pleasure craft.

Remission of Customs Duties

4 Subject to sections 6 and 10, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of cruisers imported or taken out of warehouse by or on behalf of

(a) a class A manufacturer in each calendar year subsequent to December 31, 1976, or

(b) a class B manufacturer, other than a class B manufacturer referred to in section 5, in each calendar year subsequent to his base year,

the aggregate of the value for duty of which does not exceed the amount by which the sum of

(c) the manufacturer's Canadian value added in cruisers in the calendar year for which the remission is claimed, and

(d) the lesser of

(i) the manufacturer's Canadian value added in boats in that calendar year, and

(ii) the manufacturer's Canadian value added in boats in his base year

exceeds the sum of the manufacturer's

(e) Canadian value added in boats, and

(f) Canadian value added in cruisers,

in his base year.

SI/88-17, s. 2.

a) le paiement d'une redevance ou d'un paiement analogue à une redevance,

b) le paiement d'un montant par un fabricant à la suite d'une garantie donnée par lui ou

c) tous les frais engagés par le fabricant pour la publicité sur la vente ou la vente des embarcations de plaisance ou de leurs coques et de leurs pièces.

Remise

4 Sous réserve des articles 6 et 10, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les yachts de croisière importés ou sortis d'entrepôt :

a) par un fabricant de la catégorie A ou en son nom au cours de chaque année civile ultérieure au 31 décembre 1976 ou

b) par un fabricant de la catégorie B ou en son nom, autre qu'un fabricant de la catégorie B visé à l'article 5, au cours de chaque année civile ultérieure à son année de base,

dont le total de la valeur imposable ne dépasse pas l'excédent

c) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des yachts de croisière au cours de l'année civile pour laquelle la remise est demandée et

d) du moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux au cours de cette même année civile et

(ii) la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux au cours de son année de base

qui est en sus

e) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux et

f) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des yachts de croisière,

au cours de son année de base.

TR/88-17, art. 2.

5 (1) Subject to subsection (2) and sections 7 and 10, on the election of a class B manufacturer pursuant to section 7, remission is hereby granted to that manufacturer of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of cruisers imported or taken out of warehouse prior to January 1, 1998 by the manufacturer or on the manufacturer's behalf during the initial production period, the aggregate of the value for duty of which does not exceed the amount by which the sum of

(a) the manufacturer's Canadian value added in cruisers in the initial production period, and

(b) the lesser of

(i) the manufacturer's Canadian value added in boats in the initial production period, and

(ii) three times the sum of the manufacturer's Canadian value added in boats in his base year

exceeds three times the sum of the manufacturer's

(c) Canadian value added in boats, and

(d) Canadian value added in cruisers,
in his base year.

(2) Where at any time in any year during the initial production period the aggregate value of cruisers imported or taken out of warehouse for which remission may be granted pursuant to subsection (1) exceeds one-third of the amount of the aggregate value for duty on which remission would, but for this subsection, be granted pursuant to subsection (1), no remission shall be granted in respect of such cruisers imported or taken out of warehouse during the balance of that year.

SI/88-17, s. 2; SI/98-6, s. 7.

6 (1) No remission shall be granted to a class A manufacturer pursuant to section 4 unless a claim for remission is made by the manufacturer within three years following the calendar year for which remission is claimed.

(2) No remission shall be granted to a class B manufacturer

(a) pursuant to section 4, unless a claim for remission is made by the manufacturer within three years following the calendar year for which remission is claimed; or

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 7 et 10 et selon le choix d'un fabricant de la catégorie B conformément à l'article 7, remise est accordée à ce fabricant des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les yachts de croisière, importés ou sortis d'entrepôt avant le 1^{er} janvier 1998 par lui ou en son nom au cours de la période initiale de production, dont le total de la valeur en douane ne dépasse pas l'excédent :

a) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des yachts de croisière au cours de la période initiale de production et

b) du moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux au cours de la période initiale de production et

(ii) le triple de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux au cours de son année de base

qui est en sus du triple

c) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des bateaux et

d) de la valeur canadienne ajoutée du fabricant dans le cas des yachts de croisière,

au cours de son année de base.

(2) Lorsque, à une date quelconque au cours d'une année pendant la période initiale de production, le total de la valeur des yachts de croisière importés ou sortis d'entrepôt pour lesquels la remise peut être accordée selon le paragraphe (1) dépasse le tiers du total de la valeur imposable pour laquelle la remise, à l'exception de ce paragraphe, serait accordée en vertu du paragraphe (1), aucune remise n'est accordée pour ces yachts de croisière importés ou sortis d'entrepôt pendant le reste de cette même année.

TR/88-17, art. 2; TR/98-6, art. 7.

6 (1) Aucune remise n'est accordée à un fabricant de la catégorie A, selon l'article 4, à moins qu'il ne présente une demande de remise dans un délai de trois ans suivant l'année civile pour laquelle la remise est demandée.

(2) Aucune remise n'est accordée à un fabricant de la catégorie B,

a) selon l'article 4, à moins qu'il ne présente une demande de remise dans un délai de trois ans suivant l'année civile pour laquelle la remise est demandée, ou

(b) pursuant to section 5, unless the manufacturer makes an election pursuant to section 7 and a claim for remission is made by the manufacturer during the initial production period for that manufacturer.

Election of Initial Production Period

7 (1) No remission shall be granted pursuant to section 5 to a class B manufacturer unless, prior to the expiration of the manufacturer's initial production period, the manufacturer makes an election in writing addressed to the Minister electing to claim remission for the initial production period.

(2) An election made pursuant to subsection (1) may be withdrawn by a class B manufacturer by a notice in writing to that effect, addressed to the Minister, at any time before the expiry of that manufacturer's initial production period.

(3) Where an election is withdrawn by a class B manufacturer pursuant to subsection (2), remission shall be determined pursuant to section 4 for each calendar year of the initial production period.

SOR/85-113, s. 1.

Remission of Sales Tax

8 Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on each cruiser for which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the difference between the sales tax calculated on the duty paid value of the cruiser and the sales tax calculated on the value for duty of the cruiser.

SI/88-17, s. 2(E).

Bond

9 (1) As a condition precedent to any remission granted pursuant to sections 4 and 8, where duty and sales tax

(a) have been paid and the remission is granted in the calendar year for which it is claimed, or

(b) have not been paid and the remission is applied for in the calendar year for which it is claimed,

a class A manufacturer or a class B manufacturer shall, for each calendar year for which he claims remission and to ensure the performance by him of the conditions on which remission is granted under this Order, give to the Minister a guaranteed bond or other security in an

b) selon l'article 5, à moins que le fabricant ne fasse un choix en vertu de l'article 7 et ne présente une demande de remise au cours de la période initiale de production.

Choix de la période initiale de production

7 (1) Aucune remise n'est accordée, selon l'article 5, à un fabricant de la catégorie B, à moins que, avant l'expiration de sa période initiale de production, ce fabricant n'informe le ministre, par lettre, du fait qu'il a choisi de demander la remise pour la période initiale de production.

(2) Un fabricant de la catégorie B peut retirer un choix exercé selon le paragraphe (1) pourvu qu'il en informe le ministre dans un avis écrit avant l'expiration de sa période initiale de production.

(3) Lorsqu'un choix est retiré par un fabricant de la catégorie B selon le paragraphe (2), la remise est déterminée en vertu de l'article 4 pour chaque année civile de la période initiale de production.

TR/85-113, art. 1.

Remise de la taxe de vente

8 Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable selon la *Loi sur la taxe d'accise* sur chaque yacht de croisière pour lequel des droits de douane sont remis par ce décret, selon un montant égal à la différence entre la taxe de vente calculée sur la valeur à l'acquitté du yacht et la taxe de vente calculée sur la valeur imposable du même yacht.

TR/88-17, art. 2(A).

Cautionnement

9 (1) Comme condition suspensive de l'octroi d'une remise en vertu des articles 4 et 8, lorsque les droits de douane et la taxe de vente

a) ont été payés et que la remise est octroyée au cours de l'année civile pour laquelle elle est demandée, ou

b) n'ont pas été payés et que la demande de remise est faite au cours de l'année civile pour laquelle elle est demandée,

un fabricant de la catégorie A ou B doit, pour chaque année civile pour laquelle il demande une remise et pour garantir l'exécution des conditions d'obtention de la

amount estimated by the Minister, to be equal to the customs duties and sales tax payable on the imported goods referred to in sections 4 and 8, or \$250,000, whichever is the lesser.

(2) As a condition precedent to any remission granted pursuant to sections 5 and 8, a class B manufacturer shall, for the initial production period for which he claims remission and to ensure the performance by him of the conditions on which remission is granted under this Order, give to the Minister a guaranteed bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties and sales tax payable on the imported goods referred to in sections 5 and 8, or \$500,000, whichever is the lesser.

SI/82-33, s. 1; SI/88-17, s. 2(E).

Reports

10 A class A manufacturer and a class B manufacturer shall submit to the Minister as a condition of any remission granted under this Order such reports and other information as may be required by the Minister for the due administration of this Order.

remise accordée en vertu du présent décret, fournir au ministre un cautionnement ou une autre garantie d'un montant que le ministre estime égal aux droits de douane et à la taxe de vente payables à l'égard des marchandises importées qui sont visées aux articles 4 et 8 ou de 250 000 \$, le moins élevé de ces deux montants étant à retenir.

(2) Comme condition suspensive de l'octroi d'une remise en vertu des articles 5 et 8, un fabricant de catégorie B doit fournir au ministre, pour la période initiale de production pour laquelle il demande une remise et pour garantir l'exécution des conditions d'obtention de la remise accordée en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'un montant que le ministre estime égal aux droits de douane et à la taxe de vente payables à l'égard des marchandises importées qui sont visées aux articles 5 et 8 ou de 500 000 \$, le moins élevé de ces deux montants étant à retenir.

TR/82-33, art. 1; TR/88-17, art. 2(A).

Rapports

10 Les fabricants de la catégorie A et B doivent présenter au ministre, comme condition de l'octroi d'une remise en vertu de ce décret, les rapports et autres renseignements exigés par celui-ci pour administrer convenablement ce décret.